

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, le gouvernement accepte toutes les motions, à l'exception de la motion n° 4.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, je vous prie. Suite aux propos de l'honorable député, la présidence présente les motions n°s 1 et 5 et elle invite les députés intéressés à prendre part au débat. Le ministre de la Justice (M. Turner) propose la motion n° 1 que voici:

—Que le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière, soit modifié

a) par le retranchement de la ligne 1, à la page 3, et son remplacement par ce qui suit:

«e) Quatre-vingt-dix juges»

b) par le retranchement de la ligne 30, à la page 3, et son remplacement par ce qui suit:

«d) Six autres juges de la»

c) par le retranchement de la ligne 26, à la page 5, et son remplacement par ce qui suit:

«Treize juges de la Cour»

d) par le retranchement de la ligne 9, à la page 6, et son remplacement par ce qui suit:

«b) Quatre-vingt-dix-sept»

e) par le retranchement des lignes 18 et 19, à la page 6, et leur remplacement par ce qui suit:

«d) Un premier juge de la cour de comté, 27,000.00

e) Cinq juges de cour de comté, chacun 25,000.00»

et par le changement des lettres des alinéas e) à k) qui deviennent les alinéas f) à l), respectivement.

Le ministre de la Justice (M. Turner) propose la motion n° 5 que voici:

• (2.10 p.m.)

[Français]

Motion n° 5:

Que le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière, soit modifié

a) par le retranchement de l'alinéa e) de l'article 9 à l'annexe A, et son remplacement par ce qui suit:

«e) Quatre-vingt-dix juges puînés de la Cour supérieure, chacun—30,500.00»

b) par le retranchement de l'alinéa d) de l'article 11 à l'annexe A, et son remplacement par ce qui suit:

«d) Six autres juges de la Division du Banc de la Reine, chacun—30,500.00»

c) par le retranchement de l'alinéa d) de l'article 16 à l'annexe A, et son remplacement par ce qui suit:

«d) Treize juges de la Cour suprême de l'Alberta chacun—30,500.00»

d) par le retranchement de l'alinéa b) de l'article 19 à l'annexe A, et son remplacement par ce qui suit:

«b) Quatre-vingt-dix-sept juges et juges junior des cours de comté et cours de district, chacun—22,000.00»

e) par le retranchement de l'alinéa d) de l'article 19 à l'annexe A, et son remplacement par ce qui suit:

«d) Un premier juge de la cour de comté,—23,000.00

e) Cinq juges de cour de comté, chacun—22,000.00»

et par le changement des lettres des alinéas e) à k)

[Traduction]

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, ces deux amendements ont été approuvés au comité mais celui-ci n'a pu en disposer à cause d'une insuffisance des voies et moyens. Les demandes des divers procureurs généraux, qui ont réclamé d'autres juges après la première lecture du bill à la Chambre des communes, ont rendu ces amendements nécessaires. Le procureur général du Québec demande

[M. Howard (Skeena).]

qu'on augmente le nombre des juges de la Cour supérieure et de la Cour du Banc de la reine de sa province; celui de l'Alberta en veut pour la Cour suprême de sa province; le procureur général de l'Ontario en réclame pour la cour de comté, et celui du Nouveau-Brunswick voudrait qu'un des six juges des cours de comté soit nommé premier juge de ces cours.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je donne raison au ministre de la Justice (M. Turner) sur ce point. A l'étape du comité, il a dit à bon droit que nous pouvions présenter un amendement sous forme de recommandation, mais non comme une proposition d'amendement à la loi parce que les voies et moyens étaient en cause. Au moment de l'étude au comité, le ministre de la Justice était à Vancouver où on discutait des modifications à apporter à la constitution; il nous a donc fallu attendre son retour. C'est alors que le comité a fait sa recommandation. Nous sommes convenus au comité d'accepter ces amendements lorsque la Chambre en serait saisie. C'est ce que je fais maintenant.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, c'est une occasion d'exprimer, comme on l'a fait auparavant, des opinions sur le système judiciaire, ses membres, la structure et les attitudes des tribunaux. Dès le début de cette législature, nous avons eu à traiter d'un bill modificateur concernant la loi sur les juges, prévoyant des nominations supplémentaires et d'autres changements. A ce moment-là, nous avons discuté des méthodes de nomination, des critères à observer, et de questions semblables que je ne désire pas aborder maintenant.

Nous avons aussi discuté alors d'autres questions. D'après l'expression de physionomie du ministre et ses hochements de tête j'ai cru comprendre que, d'une façon générale, il était d'accord avec ce que nous disions des juges et de la justice administrée par les tribunaux. J'ai cru, parce que le ministre avait tout au moins semblé être d'accord, sans s'être engagé verbalement, que nous allions adopter une autre voie en ce qui concerne les juges et la magistrature. Je voudrais revenir sur la question, encore plus valable aujourd'hui qu'il y a trois ans parce qu'on cherche d'autres magistrats.

Les tribunaux ont des quantités impressionnantes de travaux supplémentaires sous forme de causes dont ils sont saisis. Cela nous porte à nous demander ce qui se passe dans notre système judiciaire, dans le fonctionnement des tribunaux et de la prétendue justice qu'ils sont censés dispenser aux citoyens de notre pays. Il faut comprendre que nous n'obtenons pas forcément la justice ou la vérité d'un tribunal. Un tribunal ne cherche pas essentiellement à découvrir la vérité dans les causes dont il est saisi, mais bien à reconnaître ce qui paraît plausible. La crédibilité des témoins et des causes ne sont pas toujours compatibles avec la vérité et avec la justice. Étant donné cette attitude envers nos tribunaux et le droit criminel, les citoyens n'obtiennent pas toujours justice dans nos tribunaux.

Il y a aussi la question pécuniaire. Certains députés qui sont juristes et qui ont exercé dans les tribunaux ont dit à la Chambre que le riche qui comparait reçoit une certaine considération. Le pauvre, lui, recevra vraisemblablement un autre genre de justice. Autrement dit, la fortune de l'individu influe directement sur les décisions que le tribunal prendra dans une affaire donnée.